

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

18326811



Déposé 03-09-2018

Greffe

N° d'entreprise: 0701991869

Dénomination

(en entier): Maison Mami ASBL

(en abrégé): Maison Mami

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Place de Rochefort 11

1190 Forest

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre:

Madame Tina Alloncle, domicilié Place de Rochefort 11, 1190 Forest, née le 7 octobre 1988 à Nice, France Madame Sabrina Iyadede, Boulevard du Souverain 47, 1160 Auderghem, née le 22 novembre 1982 à Kigali, Rwanda

Monsieur Lenny Mathé, domicilié domicilié Place de Rochefort 11, 1190 Forest, né le 15 octobre 1982 à Les Lilas

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un

1 DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art. 1 L'association est dénommée Maison Mami a.s.b.l.

Art. 2 Son siège social est établi Place de Rochefort 11 - 1190 Forest, dans l'arrondissement judiciairede Bruxelles

Toute modification du siège social doit être publiée, sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

2 OBJET - BUT

Art. 3 L'association a pour but d'encourager et d'assurer une meilleure entente, compréhension et solidarité entre les générations, les peuples, les races, les ethnies, les cultures et les classes sociale différentes.

Art. 4 L'association a pour objet d'organiser toutes actions ou manifestations intellectuelles, culturelles, musicales, sportives, artistiques, touristiques, gastronomiques, linguistiques ou sociales destinées à favoriser la réalisation de son but social. Elle pourra s'associer à toute action de promotion lui permettant d'accroître les moyens et les fonds nécessaires à l'accomplissement de son but social ; participer par des actions concrètes au développement du dialogue entre les générations et les peuples au sens le plus large.

Elle pourra ainsi faire toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle pourra réaliser en son objet en tous lieux, de toutes les manières et suicant les modalité qui lui paraissent les mieux appropriées`:

Elle pourra en outre faire toutes les opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son but social, ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie de fusion ou par tout autre mode, dans des assication ayant tout ou en partie, un but similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

3 MEMBRES

a Admission

Art. 5 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à 3 ; celui des membres effectifs ne peut être inférieur à 3

Sauf ce qui sera dit aux articles 7 et suivants, les membes effectifs et les membres adhérents jouissent des même droits.

Réservé au Moniteur belge



Art. 6 n°1 Sont membres effectifs

- 1. Les comparants au présent acte ;
- 2. Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision de l'assemblée générale réunissant les trois-quart des présentes.
- n°2 Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite La candidature est soumise au conseil d'administration. Elle est affichée pendant huit jours dans les locaux de l'association.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus proche réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

b Démission, exclusion, suspension

Art. 7 Les membres effectifs et adhérents son libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est réputé démissionaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombre, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 8 L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Art. 9 Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921. 4 COTISATION

Art. 10 Les memebres paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie de membre. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 25□.

Le conseil d'administration peut exonérer certains membres du paiment de la cotisation en raison de leur concours actif et de leur dévouement à l'association. La décision du Conseil d'Administration est sans appel et ne doit pas être motivée.

5 ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectis
- Art. 12 L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs
- 3) Le cas échéant, la nomination de commissaires
- 4) L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires
 - 5) La dissolution volontaire de l'association
 - 6) Les exclusions de membres
 - 7) La transformation de l'association en société à finalité sociale
- Art. 13 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois d'avril. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 14 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Le mandataire doit être membre.

Seul les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Art. 16 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus agé.

Art. 17 Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentée, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quarter de la loi du vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Art. 19 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Toutes modification aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées apr extraits aux annexes du Moniteur comme dit l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

6 ADMINISTRATION

Art. 20 Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 21 En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée rénérale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 22 Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un scrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus agé des administrateurs présents.

Art. 23 Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix - quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 24 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

Art. 25 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou délégués à la gestion journalière choisi(s) en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire et les appointements.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Art.26 Tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil, il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans la limite des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou là la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Art. 27 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur-délégués.

Art. 28 Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

7 DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 30 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art.31 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 32 Le cas échéant, et en tous cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Art. 33 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Art. 34 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les association sans but lucratif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.